Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie, mines et déchets

Pôle Industrie extractive, énergie et risques naturels

Unité mines et Carrières

ARRETE n° 833 DEAL du 30 MAI 2012
autorisant SANDS RESSOURCES
à exploiter une carrière de sables, au lieu dit « Guatémala »
sur le territoire de la commune de KOUROU

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et, notamment, son livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le Code Minier et le décret 81-1776 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application en Guadeloupe, Guyane, Martinique des dispositions de ses titres VI et VI bis en ce qu'elles traitent des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994 ;

VU le décret 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU le décret du 25 novembre 2009 portant nomination de madame LAUBIES – ROQUES Anne, sous préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 29 avril 2011 portant nomination de Monsieur Denis LABBE, préfet de la région Guyane, préfetde la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;

VU la demande reçue en préfecture de Guyane le 31 janvier 2011, par laquelle la SARL SANDS RESSOURCES, dont le siège social est situé au 16 Zone Artisanale Soula 2 - 97355 MACOURIA, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable, sur une parcelle située au lieu dit « Guatémala », sur le territoire de la commune de **KOUROU** ;

VU les plans, documents et renseignements ainsi que le dossier joint à la demande d'autorisation d'exploiter joints à la demande précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 25 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date n° 917/DEAL du 16 septembre 2011 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du jeudi octobre 2011 au lundi 07 novembre 2011 inclus ;

VU les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique ;

VU le rapport du commissaire enquêteur daté du 27 novembre 2011, reçu en à la DEAL le 29 novembre 2011 ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête administrative ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Le conseil municipal de la commune de KOUROU consulté ;

Le conseil municipal de la commune de MACOURIA consulté ;

Le pétitionnaire entendu ;

VU l'arrêté préfectoral 219/DEAL/du 17 février 2012 portant sursis à statuer ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement n° 188 du 28 février 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, formation carrières dans sa séance du 11 avril 2012 ;

CONSIDERANT l'emprise et le rythme annuel d'extraction du projet ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDERANT les engagements techniques pris par le demandeur et adaptés aux observations recueillies lors de l'instruction de la demande ;

CONSIDERANT les engagements satisfaisants de remise en état figurant à la demande ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

: Activités autorisées

1.1.1. La SARL SANDS RESSOURCES dont le siège social est situé au 16 Zone Artisanale Soula 2 - 97355 MACOURIA, ci-après désignée par « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de KOUROU, au lieu dit « Guatémala », sur une parcelle dont le plan figure en ***annexes I.1 et I.2***, l'installation suivante, visée par la nomenclature des installations classées :

Désignation des installations	Volume d'activité	Rubrique de classement	Régime de classement
Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de **sable** sur une superficie totale de **45 ha 00 a 00 ca,**	**270 000 t /an**	**2510-1**	Autorisation
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux	**200 kW**	**2515-A**	déclaration

Le volume maximal autorisé est de **270 000 tonnes** par année civile pour l'extraction (densité retenue pour la conversion en mètre cube du sable est de 1.8). Dans le cas où l'exploitant envisagerait de dépasser ce plafond sur une année, il doit préalablement en informer le préfet, copie à l'inspection des installations classées (DEAL), avec tous éléments d'appréciation.

Le volume maximal à extraire est de **1 500 000 t** sur la totalité du PE.

Le présent arrêté vaut également autorisation au titre des rubriques suivantes de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement) :

Désignation des installations	Volume d'activité	Rubrique de classement	Régime de classement
Plan d'eau permanent ou non	Environ 15 ha 50 a	3.2.3.0	Autorisation
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans la sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égal à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	2 ha 50 a	2 .1.5.0	Déclaration

1.1.2. Périmètre autorisé à l'exploitation :

L'autorisation d'exploiter porte sur le **PA** (Périmètre Autorisé à l'exploitation) qui représentent une superficie totale de **45 ha 00 a 00 ca,** Il est repéré par les bornes de **A à D**, figurant sur le plan joint qui constitue ***l'annexe I.3*** au présent arrêté
L'accès au PA se fait depuis le CD 13.
A l'intérieur du périmètre autorisé, le périmètre voué à extraction, désigné ci après **PE**, porte sur une partie plus réduite, soit **19 ha 60 a 00 ca**, figurant sur le plan.

Commune	Parcelles coordonnées UTM du PA	Superficies dans l'emprise de l'autorisation	Superficies vouées à l'extraction
KOUROU Lieu-dit «Guatémala »	A: X = 324 000 - Y = 564 240 B: X = 325 370 - Y = 563 035 C: X = 323 833 - Y = 564 059 D: X = 325 192 - Y = 562 860	PA : **45 ha 00 a 00 ca**	PE : 1ère phase **11 ha 47 a 00 ca** 2ème phase **8 ha 13 a 00 ca**

1.1.3. Les matériaux extraits sont stockés à l'intérieur du périmètre PA.

1.1.4. La durée de la présente autorisation est fixée à **dix (10) ans,** soit deux périodes quinquennales, à compter de la signature du présent arrêté.
L'exploitation de la deuxième période quinquennale, est conditionnée par l'obtention préalable, d'une dérogation autorisant la destruction de deux habitats d'espèces protégées (buses à tête blanche) se trouvant sur la zone d'extraction.

En l'absence de délivrance de la dérogation par le préfet après avis du CNPN, l'exploitation de la deuxième phase quinquennale de la carrière n'est pas autorisée et la durée de la présente autorisation préfectorale est fixée à **cinq (05)ans**, à compter de sa signature. Un arrêté préfectoral complémentaire actera, au terme de cette période, la cessation définitive des travaux d'exploitation, après constatation de la remise en état du site.

L'extraction de matériaux commercialisables est arrêtée **au plus tard neuf (09) ans et six (6) mois**, après la signature du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.
Dans le cas ou l'exploitation ne comporte qu'une seule phase quinquennale, elle est arrêtée **au plus tard quatre (04) ans et six (6) mois**, à compter de la signature du présent arrêté.

1.1.5. L'exploitation autorisée concerne le **sable**, tous les autres minéraux extraits ou déplacés hors de leur gîte au sein d'un du PA doit rester dans ce périmètre et y être employés pour la remise en état. Elle est réalisée au moyen d'engins mécaniques et sans utilisation d'explosifs.
Le gisement sera extrait à la pelle mécanique, puis emmené à la zone de premier traitement (criblage), située au Nord-Ouest du PA, pour être triés,

1.1.6. La remise en état du site consiste en l'aménagement d'un plan d'eau et à la création de différents habitats par l'implantation d'essences adaptées.
Elle est achevée **au plus tard neuf (09) ans et six (6) mois**, après la signature du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.
Dans le cas ou l'exploitation ne comporte q'une seule phase quinquennale, la remise en état du site est achevée **au plus tard quatre (04) ans et six (6) mois**, à compter de la signature du présent arrêté.

1.1.7. Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en ***annexes II.1. à II.4.***

: Activités connexes réglementées

L'exploitant est en outre tenu au respect des prescriptions du présent arrêté qui réglementent les installations et équipements suivants: évacuation des effluents liquides générés ou dérivés du fait de l'exploitation autorisée.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'*article 1.1*; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement ni autorisation de voirie.

2.4 : Etude

Une étude détaillée sur l'écologie de l'espèce protégée identifié sur le site à exploité (Buse à tête blanche) est réalisée dans les deux années suivant la signature de cet arrêté.

2.5 : Dérogation espèces protégées

L'exploitant doit compléter sa demande de dérogation au vu des observations formulées par le Comité Scientifique Régional du Patrimoine Nature, dans sa séance plénière du 13 octobre 2011, et la déposer en préfecture, dans un délai de trois mois suivant la signature de cet arrêté.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, de mettre en place sur la voie d'accès au PA un panneau solidement ancré indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté (voir également l'*article 12*).

Article 4 : BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer :

1) Les bornes du PA solidement ancrées matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification, sur le terrain, du périmètre d'autorisation **PA,** tel que figurant sur le plan joint en ***annexe I.3***.

2) Un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'exploitation **PE,** distinguant les deux phases d'extraction, tel que figurant sur le plan joint en ***annexe I.3***.

3) Une borne raccordée au nivellement NGG, solidement fixée et protégée de la circulation et des chocs.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : PROTECTION DES EAUX

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Un bassin de décantation, destinés à traiter les eaux provenant de la zone de premier traitement sera réalisé.

Article 6: ACCÈS

6.1. accès à la voie publique.

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

6.2. accès autres

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts dominants, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement.
Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées comme dites ci dessus.

Article 7 : PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Le site ne fera pas l'objet, avant sa mise en exploitation, d'un diagnostic d'archéologie préventive. Cependant, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont toutefois mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L. 544-3 et L. 544-4 du code du Patrimoine.
L'exploitant doit assurer l'accès de la carrière à la direction régional des affaires culturelles, dans des conditions de sécurité suffisantes et lui notifier aux préalables les consignes de sécurité appropriées.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 9 : DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Ces terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à **deux (2) mètres** et ne sont soumises à aucun roulage jusqu'à leur réemploi intégral pour la remise en état.

Article 10 : EXTRACTION

10.1- Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée, au droit de la plus grande puissance du gisement, dans le PE, sur une épaisseur maximale de **cinq (05) mètres** ;

10.2- Méthode d'exploitation

L'exploitation de la carrière se fera à ciel ouvert et en eau sur une profondeur maximale de **cinq (05) mètres**. Le sable sera extrait à l'aide d'une pelle hydraulique, puis acheminé vers l'installation de criblage.

Article 11 : ETAT FINAL

11.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir.
Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

11.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (à savoir : la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique) et en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site est achevée au plus tard neuf (09) ans et dix (10) mois, après la signature du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.
Dans le cas ou l'exploitation ne comporte q'une seule phase quinquennale, la remise en état du site est achevée au plus tard **quatre (04) ans et dix (10) mois**, à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément, entre autres, aux dispositions de l'étude d'impact et du dossier de demande d'autorisation, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- le maintien de la clôture entourant le PA et du portail métallique, localisé à l'entrée de la voie d'accès à la carrière,
- le maintien des conditions de drainage des eaux superficielles.
- le comblement des bassins de décantation,
- l'enlèvement de tous les déchets contenus dans le PA
- la suppression des structures de la carrière : aire étanche de ravitaillement, séparateur à hydrocarbures, voies de circulation interne,
- le régalage des stériles, des terres végétales et des déchets végétaux issus du déboisement sur les planchers ultimes de la carrière,
- la revégétalisation, à partir d'espèces végétales locales adaptées,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site (aménagement d'un plan d'eau).

Lors de la remise en état du site, l'exploitant veillera à limiter au maximum le lessivage du sol pour éviter la contamination du milieu aquatique.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 12 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, les accès aux chantiers seront contrôlés.
En dehors des heures ouvrées, ces accès sont interdits par une barrière. Ce contrôle des accès et l'interdiction précitée sont rappelés par des panneaux d'avertissement solidement ancrés avec celui prescrit à l'*article 3.*

L'exploitant veille régulièrement et en particulier après toute période d'arrêt de l'exploitation, à l'intégrité des clôtures et de la signalétique prescrit au présent arrêté.
L'exploitant donne toutes instructions nécessaires au personnel employé dans le PA pour qu'il assure le contrôle des accès cités ci-dessus et reconduise immédiatement tout intrus hors du PA.

Article 13 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.
De plus, les bords du périmètre d'exploitation (PE) de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins **dix (10) mètres** des limites du périmètre de l'autorisation (PA).

CHAPITRE V – PLANS

Article 14 : PLANS

L'exploitant fait établir puis mettre à jour par un géomètre expert le « plan des travaux » au **31 décembre de chaque année N** (plus ou moins 1 mois).
Ce plan répond aux spécifications listées dans l'***annexe III.***

Ce plan des travaux donne lieu à production de 3 annexes :

- APT1/ inventaire des écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation : sont indiqués les écarts de fait de chacune des surfaces S1, S2 et S3 par rapport à leurs valeurs retenues pour le calcul des garanties financières de la période concernée,(les périodes sont définies à l'*article 21*),
- APT2/ l'exposé des tonnages extraits dans l'année, l'utilisation des matériaux, et toutes informations requises au questionnaire figurant en ***annexe IV***,
- APT3/ la dernière valeur datée et publiée dans un ouvrage faisant foi, de l'indice TP 01.

Le plan des travaux et ses trois annexes de l'année N sont transmis par l'exploitant à l'inspecteur des Installations Classées avant le **1er mars de l'année (N+1)**.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 15 : LIMITATION DES POLLUTIONS

15.1- La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

15.2- L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour limiter la formation de zones boueuses.

15.3- Propreté de la voie publique :

15.3.1. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

15.3.2. A minima, et pour prévenir les pertes de minéraux lors du transport, l'exploitant doit refuser de charger :

- tout véhicule sans ridelles ajustées sur le plancher de chargement,
- et tout véhicule à ridelles ne possédant pas une porte arrière ajustée.

15.4- Le chargement des véhicules sortant des périmètres autorisés visés à l'*article 1-1* doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

Article 16 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

16.1- Prévention des pollutions accidentelles

16.1.1. Tout ravitaillement d'engins sur site, est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces fluides sont soit rejetés conformément aux dispositions de l'*article 16.3.2.*, soit récupérés et traités comme des déchets.
La taille de cette aire est suffisante pour recevoir à la fois la moitié de l'engin côté à ravitailler et le véhicule ravitailleur ou le véhicule amenant les fûts et assimilés de carburants et lubrifiants. L'entreposage et l'emploi dans le PA de ces fûts et assimilés n'ont lieu que sur l'aire précitée et sont interdits en dehors des heures ouvrées de l'exploitation.
Le séparateur à hydrocarbures est correctement entretenu et fait l'objet de vidanges et de nettoyages périodiques.

16.1.2. Le ravitaillement des engins du chantier avec tous fluides susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux est opéré soit manuellement, soit au moyen de matériels nécessitant une action continue de l'opérateur.
Le séparateur à hydrocarbures est correctement entretenu et fait l'objet de vidanges et de nettoyages périodiques.

16.1.3. Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne doit pas pouvoir être vidangée par gravité, ni par pompe à fonctionnement automatique.

16.1.4. En cas d'accident, épandage, égouttures, les produits et substances récupérés, souillés ou non, ne peuvent être ni rejetés au milieu naturel ni abandonné et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

16.2- Utilisation de l'eau dans le PA

L'eau utilisée dans le PA provient :

- pour la consommation du personnel employé sur le site, uniquement des livraisons de contenants scellés d'eau potable organisée par l'exploitant ou des apports du personnel,
- pour les besoins sanitaires, de livraisons organisées par l'exploitant.

Toute modification de ces conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, avant mise en œuvre.

16.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

16.3.1 – Les eaux vannes

Les eaux usées provenant d'un usage domestique sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

Les boues produites par la vidange des WC chimiques devront être collectées et évacuées dans un réseau d'égouts public, après accord du gestionnaire du réseau d'eaux usées et conformément aux dispositions de la décision n° 2005-338-CE du 14 avril 2005.

16.3.2 – Les eaux pluviales et eaux de nettoyage.

16.3.2.1- Les eaux précitées issues du PA et notamment de la zone de traitement des matériaux, sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel par émissaires, après avoir subi, en tant que de besoin, un traitement dans un bassin de décantation, afin de respecter les prescriptions suivantes :

- Le PH est compris entre.5,5 et 8,5,
- Les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l. (normes NF T 90-105),
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90-101),
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90-114),
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures.

Ce contrôle des eaux de rejets, sera effectué au moins **deux (2) fois par an**, en saison sèche et en saison des pluies.

Outre les paramètres précédemment cités, seront également effectuées des analyses sur les concentrations de plomb et de chrome, conformément aux normes en vigueurs.

Les résultats, accompagnés de commentaire sur les causes d'éventuelles valeurs anormales constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

16.3.2.2. Aménagement des points de prélèvements et section de mesure.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant…).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

16.3.2.3 Bassins de décantation.

Le bassin de décantation sera régulièrement curé. Un système de fermeture en aval du bassin est mis en place. Le bassin est équipé d'un déversoir d'orage permettant d'évacuer les effluents en cas d'événement pluvieux exceptionnel tout en ayant traité le premier flot.

Le bassin de décantation est alimenté de manière telle qu'il n'y a pas de risque de déstabiliser les matières déposées.

Un ouvrage d'admission en tête sera installé afin de casser les vitesses à l'entrée dans les bassins, répartir la charge sur la largeur des bassins et limiter les formations de remous.

16.3.2.4 Fossés de collecte et buses.

Les fossés de collecte et les buses seront régulièrement entretenus (curage, désherbage…).

Article 17 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dues soit à l'exploitation conduite au sein du PA, soit aux trafics induits.
Des mesures d'empoussièrage seront effectuées dans les **douze (12) mois** suivant le début d'exploitation de la carrière et renouvelées si nécessaire.

Article 18 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site d'exploitation est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présents et conformes aux normes en vigueur.
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins **une (1) fois par an.**
Ils sont présents, non seulement à bord des engins, mais aussi dans les locaux (vestiaires, cuisine, etc..) et sur l'aire de remplissage de carburants, afin de compenser l'absence de réseau d'eau et le délai d'intervention des secours.
Le stockage et l'emploi des appareils de soudure se fera en milieu ventilé et l'utilisation de toute source d'ignition doit être soumise à « permis de feu ».

En cas de survenue d'un accident, les secours devront être accueillis dès le début de la piste d'accès et guidés vers le lieu du sinistre par du personnel connaissant parfaitement le site.
Le centre de secours en premier appel est le CIS de Cayenne.(le n° d'appel d'urgence est le 18 ou le 112).

Article 19 : LIMITATION DES DÉCHETS

Conformément au dossier de demande, aucune opération de maintenance préventive n'est autorisée sur les engins et véhicules du chantier, au sein du PA. En cas de maintenance curative opérée dans le PA, les éventuels déchets produits à cette occasion sont intégralement emportés vers les ateliers centraux de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Les déchets sont entreposés au sein du PA dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, prolifération de rongeurs et insectes, ...).

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination ou la valorisation. Les documents justificatifs sont **conservés durant trois (3) ans.**

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 20 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

20.1- Bruits

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

20.1.1- définition des niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Sur le périmètre du PA	A 1,5 mètres au-dessus du sol	70	50

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

On entend par zone à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

20.1.2 - Mesures périodiques

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les **douze (12) mois suivant le début d'exploitation** de la carrière.
L'exploitant fait réaliser, au moins **tous les cinq (5) ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement aux mesures citées aux deux alinéas précédents, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.
Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les **deux (2) mois suivant leur réalisation**.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

20.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 21 : MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en **deux (2) périodes quinquennales,** dans la mesure ou l'exploitation se poursuit conformément aux dispositions de *l'article1.1.4.*

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, joints en ***annexes II.1 à II.4,*** au présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

Période considérée	Montant de la garantie financière en € (TTC)
date de déclaration du début de l'exploitation + cinq (5) ans	434 804 €
[date de déclaration du début de l'exploitation + cinq (5) ans] à [date de signature du présent arrêté d'autorisation + dix (10) ans] (*si deuxième phase autorisée*)	233 421 €

Article 22 : NOTIFICATION

Dès que les aménagements prévus aux *articles 3* à *6* du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet :

- le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié reproduit à l'***annexe V.*** La garantie financière doit être **valide au moins jusqu'au terme de la « période considérée »** du tableau ci dessus ;
- la dernière valeur, établie à partir d'un ouvrage faisant foi, de l'indice TP01 à la date de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 23 : RENOUVELLEMENT

Dans le cas de l'exploitation de la deuxième phase quinquennale, dans les conditions évoquées à l'*article 1.1.4*, l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins **six (6) mois avant leur échéance**.

Article 24 : ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'*article 21* compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsque la valeur de l'indice TP01 augmente de plus de 15 p. 100 à l'intérieur d'une des périodes mentionnées à *l'article 21*, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour la période suivante, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 25 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.I.3° du Code de l'Environnement (mise en demeure de se conformer sous délai spécifié, puis suspension).

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 26 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette carrière en matière de remise en état et après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 27 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE VIII : HYGIENE ET SECURITE

Article 28 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS DANS LE PERIMETRE AUTORISE

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs contenues dans le Code Minier, le Règlement Général des Industries Extractives – RGIE- et dans le Règlement Général sur l'exploitation des Carrières, RGCa, (brochures n° 1557 et 1650 des éditions du Journal Officiel/ 26, rue Desaix/ 75727 PARIS CEDEX 15).

Entre autres et à titre purement de rappel :
- L'exploitant doit rédiger les dossiers de prescriptions et consignes réglementaires, pertinents pour la présente autorisation. Ils rassemblent les documents nécessaires pour communiquer au personnel , de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent pour sa sécurité et sa santé au poste de travail,
- l'exploitant doit veiller à ce que le personnel au sein des PA connaisse les prescriptions réglementaires et les instructions précitées et puisse y avoir chroniquement accès, à sa guise, avant le début d'exploitation,
- avant de mettre une seule personne en situation de travailleur isolé dans les PA, l'exploitant prend toutes dispositions pour que cette personne :

- bénéficie d'une surveillance effective adéquate pour détecter tout incident ou accident dont elle serait victime,
- puisse rester en liaison avec sa hiérarchie par un moyen portable de télécommunication,
- le sous cavage des fronts de découverte et d'extraction de sable est interdit,
- les fronts précités sont visités au moins une fois par semaine ouvrée ; une consigne de l'exploitant définit les conditions de déclenchement et exécution des purges,
- aucune piste ne doit présenter une pente supérieure à 15%, selon les termes de la demande,
- la conduite des engins du chantier n'est confiée par l'exploitant qu'à des personnes reconnues médicalement aptes, formées et titulaires d'une autorisation à cet effet,
- les bassins du traitement des effluents liquides visé à l'*article 16.3.2.1.* sont ceinturés par une clôture efficace et solidement ancrée. L'intervention d'un employé à l'intérieur de ces clôtures ne peut avoir lieu que :
- sans cuissardes,
- avec des bottes le cas échéant, mais suffisamment larges pour être très facilement enlevées dans l'eau ou la boue,
- sous la surveillance visuelle directe et constante d'un autre employé se tenant près d'une bouée munie d'une touline solidement amarrée et de longueur suffisante pour couvrir tout le périmètre clôturé,
- **dans l'année** qui suit la signature du présent arrêté, l'exploitant fait déterminer aux conditions fixées par le titre EMP1R du RGIE, par un organisme ou une personne qualifiée, par temps sec, l' « empoussièrage » des lieux de travail dans les PA et la teneur en poussières alvéolaires siliceuses dans l'atmosphère des lieux de travail des PA.
- Une vérification régulière des bassins de décantation sera effectuée, en vue de l'élimination éventuelle des larves de moustiques. Le local aménagé pour le personnel devra être conçu de manière à ne pas générer également de gîtes larvaires. Le bloc mobile de sanitaire devra être entretenu régulièrement.
- Une information à destination des employés devra être faite, notamment sur la dengue et les moyens de prévention associés.

Le présent article complété par l'indication «Arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)...» est affiché dans le vestiaire du personnel affecté à l'exploitation de cette carrière.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 29 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du code civil.

Article 30 : SITUATIONS D'ACCIDENTS ET D'INCIDENTS

30.1 - Maintien en l'état des lieux.
Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est interdit à l'exploitant – sauf dans la mesure strictement nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente – de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur de la DEAL.

30.2 - L'exploitant est tenu à déclarer **« dans les meilleurs délais »** à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus au sein du PA qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

30.3 - Dans les 7 jours calendaires qui suivent ces événements, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, son rapport écrit sur ces événements. Il y expose de façon motivée :
- les circonstances de l'événement,
- ses causes matérielles et humaines, établies, suspectées et celles faisant encore l'objet d'investigations à la date du rapport,
- l'évaluation des effets de l'événement sur les intérêts cités à l'*article 30.2*,
- les mesures déjà prises, celles planifiées et celles envisageables d'une part, pour éviter la récurrence d'un événement similaire, d'autre part, pour pallier ses effets sur les personnes et intérêts précités.

Article 31 : MODIFICATION DU PROJET

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Voir également le dernier alinéa des *articles 24* et *33*.

Article 32 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :
- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire, garanties assorties au phasage des travaux qu'il se propose de retenir,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'exploitation des terrains.

Article 33 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En cas de fin normale d'exploitation et **six mois** au moins **avant la date prescrite** à l'*article 1.1.4* **pour la fin de remise en état**, ou, s'il est envisagé une fin anticipée de l'exploitation, **six mois** au moins **avant la date prévue** par l'exploitant pour la fin de remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son exploitation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'exploitation répondant aux spécifications de l'***annexe III***, le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il comporte en particulier :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- les mesures prises, prévues pour assurer la sécurité pérenne des personnes et des biens,
- le rappel explicite des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

Une fois la remise en état définitivement achevée, l'exploitant en informe le préfet (copie à l'inspecteur des installations classées) afin que soit dressé le procès verbal de récolement de ces travaux.

Avant toute utilisation d'une partie du PA pour une activité autre que celles soumises à la police des carrières, la déclaration d'arrêt définitif de l'exploitation sur cette partie, est obligatoire.

Article 34 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement (Livre V – Titre I).

Article 35 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.
Une copie est déposée à la mairie de KOUROU pour y être consultée par le public, sur simple demande.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de KOUROU. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de KOUROU et adressé au préfet.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 36 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, devant le tribunal administratif de CAYENNE, dans un **délai d'un an** à compter de sa publication ou de son affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article 37 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de GUYANE, le sénateur - maire de la commune de KOUROU, la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Anne LAUBIES

ANNEXES A L' ARRETE PREFECTORAL N° 833 / DEAL du 30 MAI 2013

Annexes I.1 & I.2	:	**plans de situation et d'ensemble de la carrière citée à l'article 1.1.1.**
Annexe I.3	:	**plan parcellaire présentant les périmètres PA et PE cités aux articles 1.1.2, 4.1 et 4.2.**
Annexes II.1 à II.4	:	**plans d'exploitation et de remise en état de la carrière cités à article 1.1.7 et 21.**
Annexe III	:	**spécifications applicables au plan annuel des travaux d'exploitation de carrière à ciel ouvert, plan cité aux articles 14 et 33.**
Annexe IV	:	**questionnaire annuel d'activité de carrière cité à l'article 14.**
Annexe V	:	**modèle d'attestation de la constitution des garanties financières cité à l'article 22.**

ANNEXES A L' ARRETE PREFECTORAL N° 833 / DEAL du 30 MAI 2012

Annexes I.1 & I.2	:	**plans de situation et d'ensemble de la carrière citée à l'article 1.1.1.**
Annexe I.3	:	**plan parcellaire présentant les périmètres PA et PE cités aux articles 1.1.2, 4.1 et 4.2.**
Annexes II.1 à II.4	:	**plans d'exploitation et de remise en état de la carrière cités à article 1.1.7 et 21.**
Annexe III	:	**spécifications applicables au plan annuel des travaux d'exploitation de carrière à ciel ouvert, plan cité aux articles 14 et 33.**
Annexe IV	:	**questionnaire annuel d'activité de carrière cité à l'article 14.**
Annexe V	:	**modèle d'attestation de la constitution des garanties financières cité à l'article 22.**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Anne LAUBIES

ANNEXE III

SPECIFICATIONS APPLICABLES AU PLAN ANNUEL DES TRAVAUX D'EXPLOITATION DE CARRIERE A CIEL OUVERT

Le plan des travaux est établi et mis à jour le 31 décembre de chaque année N, plus ou moins 1 mois. Il répond aux spécifications qui suivent.

S01. plan daté, orienté, à l'échelle du 1/500°, avec report des n° et limites des parcelles du cadastre. Si aucune de ces limites n'est contenue dans l'emprise du plan défini en S2, le plan est alors géoréférencé ;

S02. l'emprise du plan couvre les limites du périmètre autorisé PA sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords jusque 50 mètres au delà de ce PA ;

S03. sur le plan apparaissent , sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments de cadrage** ci-après :

S03.1. les limites du périmètre PA cité en S02,

S03.2. les bornes déterminant sur le terrain, ce périmètre,

S03.3. la ou les bornes de nivellement prescrites par ailleurs,

S03.4. le cas échéant, le tracé du réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externe à PA d'atteindre la zone en exploitation ,

S03.5. les moyens interdisant l'accès à la carrière en dehors des heures ouvrées,

S03.6. les clôtures efficaces interdisant l'accès des tiers à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation,

S03.7. les éléments contenus dans l'emprise du plan et dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques tels que, à titre indicatif, : voirie, canalisations ou busages enterrés (électricité, adduction - évacuation d'eaux, gaz, autres fluides), pylônes et poteaux de lignes aériennes et/ ou de transmissions, ouvrages publics, constructions occupées ou habitées par des tiers par rapport à l'exploitant, réseau hydrographique superficiel, etc..., ainsi que la trace de leur périmètre éventuel de protection institué en vertu de réglementations spéciales,

S04. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments **des zones en chantier** ci-après :

S04.1. zones déboisées et/ ou défrichées,

S04.2. zones de stockage des déchets de déboisement, défrichage,

S04.3. zones de stockage des stériles de découverte et , le cas échéant, des stériles issus du traitement des matériaux extraits,

S04.4. zones de stockage des terres végétales,

S04.5. zones découvertes,

S04.6. zones d'extraction matérialisées sur plan par le bord de la (des) fouille(s) ; le bord de la fouille est le premier point d'un enlèvement des minéraux de surface, enlèvement exécuté pour accéder au minéral autorisé à l'extraction,

S04.7. l'arête et le pied des fronts de découverte et des fronts d'exploitation du minéral autorisé,

S04.8. la surface SA en m2 des zones listées ci dessus, sans double compte,

SO4.9. le volume VN en m3 des matériaux extraits dans l'année N au sein du périmètre d'extraction PE,

S05. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments de **l'emprise des infrastructures** ci-après :

S05.1. les bureaux, locaux sanitaires et sociaux, ateliers, magasins de pièces, aires de ravitaillement et entretien des engins et véhicules, stockages et rétentions associées des carburants et lubrifiants, pont(s)-bascule(s),

S05.2. les pistes de circulation contenues dans PA et, pour leur rive du côté de l'arête d'un front ou talus : la symbolisation expliquée en légende de la nature du « dispositif difficilement franchissable par un engin ou véhicule circulant à vitesse normale sur cette piste », (voir le RGIE, titre VP1R, art. 20),

S05.3. les stockages de matériaux extraits prêts pour enlèvement,

S05.4. le cas échéant, les aires de stockage de matériaux extraits et en attente de traitement sur le site par concassage, criblage, lavage, etc...,

S05.5 le cas échéant, l'emprise de ces installations de traitement y compris le(s) bassin(s) de traitement des eaux de procédé,

S05.6. le cas échéant, les aires de stockage des produits finis ou semi finis issus des installations de traitement,

S05.7. la surface SB1 en m2 de l'emprise des infrastructures précitées, sans double compte et qui sont en dehors des zones en chantier définies en S04

SO6. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après **des zones remises en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral :**

S06.1. leur(s) périmètre(s),

S06.2. leur surface SC en m2,

S07. sur le plan apparaissent, le cas échéant et sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de **la surface en eau** :

S07.1. le périmètre du plan d'eau qui submerge des fronts en chantier ou antérieurement en chantier,

S07.2. la cote NGG de la surface du plan d'eau,

S07.3. la surface SD en m2 du plan d'eau,

S07. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de **caractérisation des voies d'impacts sur l'environnement** :

S08.1. le ou les émissaires des rejets d'effluents liquides générés par ou dérivés du fait de l'exploitation : dérivation des eaux de ruissellement citées en S03.4., eaux météoriques tombées sur PA, eaux de lavage de l'aire de décrottage, trop plein des eaux de procédé humide de traitement des minéraux extraits, eaux vannes provenant d'un usage domestique de l'eau au sein du PA, etc...

S08.2. position des aménagements de ces émissaires destinés à y permettre la mesure et échantillonnage de ces effluents liquides,

S08.3. le cas échéant, le ou les émissaires de rejets canalisés de poussières (installations de traitement des minéraux extraits).

ANNEXE IV

Enquête sur l'activité annuelle des carrières	Résultats de l'année :
Ce formulaire doit être retourné rempli à la DRIRE AVANT LE 1° MARS DE L'ANNEE (N+1)	Destinataire (apposer le cachet de la carrière) :

- B - Identification de la carrière :

Commune : .....
Lieu-dit : .....
Téléphone sur la carrière : .....
Matériau extrait : .....
Production annuelle maximale autorisé. : .....
Production annuelle moyenne autorisée : .....
Arrêté Préfectoral du : .....

C – Mode de transport / Milieu

Route..... %

Voie navigable.....%

Exportation ..... %

Suivi du milieu : OUI NON

- D - Production annuelle de la carrière (en tonnes)
(matériaux extraits, utilisables ou vendus, à ventiler suivant la destination connue, supposée ou estimée)

1 – Produits pour l'agriculture:..... t

1 – Granulats pour bétons et mortiers hydrauliques y compris BPE et préfabrication..... t
3 – Produits pour l'industrie (terres cuites, ciment, silice pour verrerie, fonderie, etc) .t

4 – Pierres de constructions – moellons bruts – taillés – sciés – blocs pour la marbrerie
- tranches sciées – dalles – lauzes – ardoises – pavés – bordures.....t

5 – matériaux pour la viabilité (enrobés – assises de chaussées empierrement
des chemins – blocage – drainage – blocs pour enrochement, etc.) ..... . t

6 – Usages divers.....t

TOTAL:.....t
Densité utilisée :

- F - Réserves :

Réserve restant à exploiter :
. . . . . t
Superficie autorisée :
. . . . . m2
Superficie restant à exploiter /
. . . . . m2
Superficie exploitée
. . . . . m2

- G – Remise en état :

Superficie réaménagée :

m2

- E – Type d'exploitation :

Roches Massives Autres Précisez : .....

- H - Résultat financier
chiffre d'affaires (HT. . .
KF

1 – Nombre total d'heures travaillées dans l'année (veuillez à ne pas compter doublement les heures de travail effectuées par une même personne employée sur plusieurs carrières)	. . . . .	- K - Effectif . . . . .

- L – Accidents du travail (Ne déclarer ici que les accidents ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à trois jours ouvrables)

Date de l'accident	Cause principale de l'accident	Zone d'activité de la carrière ou s'est produit l'accident	Nombre de jours d'arrêt (jours ouvrables)

- M – Mesures d'empoussiérage Carrière soumise (lorsque la teneur en quartz des poussières alvéolaires excède 1%) : OUI NON

Dates des derniers prélèvement	. . . . .	Organisme préleveur	. . . . .	Laboratoire d'analyse	. . . . .
Classes	1ère Classe	2ème Classe	3ème Classe	Hors Classe	Total
Nb d'heures travaillées.	. . . . . h	. . . . . h	. . . . . h	. . . . . h	. . . . . h

Afin de faciliter les rapports des services de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement avec notre entreprise, veuillez compléter les renseignements suivants :

Correspondant de l'enquête :

Nom : .....
Tél : .....

Le Directeur technique des travaux

Nom
Date : Signature

ANNEXE IV

Enquête sur l'activité annuelle des carrières	Résultats de l'année :
Ce formulaire doit être retourné rempli à la DRIRE AVANT LE 1° MARS DE L'ANNEE (N+1)	Destinataire (apposer le cachet de la carrière) :

- B - Identification de la carrière :

Commune : .....
Lieu-dit : .....
Téléphone sur la carrière : .....
Matériau extrait : .....
Production annuelle maximale autorisé. : .....
Production annuelle moyenne autorisée : .....
Arrêté Préfectoral du : .....

C – Mode de transport / Milieu

Route..... %

Voie navigable.....%

Exportation ..... %

Suivi du milieu : OUI ☐ NON ☐

- D - Production annuelle de la carrière (en tonnes)
(matériaux extraits, utilisables ou vendus, à ventiler suivant la destination connue, supposée ou estimée)

1 – Produits pour l'agriculture:..... t

2 – Granulats pour bétons et mortiers hydrauliques y compris BPE et préfabrication..... t

3 – Produits pour l'industrie (terres cuites, ciment, silice pour verrerie, fonderie, etc) .t

4 – Pierres de constructions – moellons bruts – taillés – sciés – blocs pour la marbrerie
- tranches sciées – dalles – lauzes – ardoises – pavés – bordures.....t

5 – matériaux pour la viabilité (enrobés – assises de chaussées empierrement
des chemins – blocage – drainage – blocs pour enrochement, etc.) ..... . t

6 – Usages divers.....t

TOTAL:.....t
Densité utilisée :

- F - Réserves :

Réserve restant à exploiter :
..... t
Superficie autorisée :
..... m2
Superficie restant à exploiter /
..... m2
Superficie exploitée
..... m2

- G – Remise en état :

Superficie réaménagée :

m2

- E – Type d'exploitation :

Roches Massives ☐ Autres ☐ Précisez : .....

- H - Résultat financier
chiffre d'affaires (HT. . .
KF

I – Nombre total d'heures travaillées dans l'année (veuillez à ne pas compter doublement les heures de travail effectuées par une même personne employée sur plusieurs carrières)	.....	- K - Effectif .....

- L – Accidents du travail (Ne déclarer ici que les accidents ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à trois jours ouvrables)

Date de l'accident	Cause principale de l'accident	Zone d'activité de la carrière ou s'est produit l'accident	Nombre de jours d'arrêt (jours ouvrables)

- M – Mesures d'empoussiérage Carrière soumise (lorsque la teneur en quartz des poussières alvéolaires excède 1%) : OUI ☐ NON ☐

Dates des derniers prélèvement	.....	Organisme préleveur	.....	Laboratoire d'analyse	.....
Classes	1ère Classe	2ème Classe	3ème Classe	Hors Classe	Total
Nb d'heures travaillées.	..... h	..... h	..... h	..... h	..... h

Afin de faciliter les rapports des services de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement avec notre entreprise, veuillez compléter les renseignements suivants :

Correspondant de l'enquête :

Nom : .....
Tél : .....

Le Directeur technique des travaux

Nom
Date : Signature

ANNEXE V

Acte de cautionnement solidaire

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement..... (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro représenté par .....dûment habilité en vertu de..... (2)

APRES AVOIR RAPPELE QU IL A ETE PORTE A SA CONNAISSANCE QUE :

.....(3) ci-après dénommé (e) " *le cautionné*", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du..... (4) du préfet du..... d'exploiter ..... (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé " *la caution*" de lui fournir son cautionnement solidaire.

DECLARE PAR LES PRESENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à : ..... (6)

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier

ARTICLE 2 - MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de € ..... (7)

ARTICLE 3 - DUREE

3.1 Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du .....(8) il expire le (9) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au mois ....(10) mois avant l'échéance,

- et que la caution maque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3 dernier alinéa du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins 3 mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion absorption du cautionné, après autorisation de chargement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

ARTICLE 4 - MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est à dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné,

- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE.

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à ..... ([11])..... le ..... ([12])

---

[1] dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptive du cautionnement.
[2] pouvoir ou habilitation avec mention de sa date
[3] personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation compète)
[4] date de l'arrêté préfectoral
[5] catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu d'implantation de l'installation.
[6] **variante 1** (pour les installations de stockage de déchets)
  a) la surveillance du site,
  b) les interventions en cas d'accident ou de pollution,
  c) la remise en état du site après exploitation,
variante 2 (pour les carrières) : la remise en état du site après exploitation.

Pour la variante 1. L'acte de cautionnement peut viser ne viser que l'un des objets (a).b) ou (c).

[7] montant en chiffres et en lettres : pour la variante 1. Le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués
[8] date d'effet de la caution
[9] date d'expiration de la caution
[10] délai de préavis
[11] lieu d'émission
[12] date